

| |
|--------------|
| DÉPARTEMENT |
| EURE |
| CANTON |
| VAL-DE-REUIL |
| COMMUNE |
| VAL-DE-REUIL |

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE
DE BOISSONS A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.3334-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE****FOIRE A TOUT DE L'ASSOCIATION DES HABITANTS DU HAMEAU DE L'ANDELLE
VOIE DES COUTURES
LE VENDREDI 1^{ER} MAI 2026 DE 08H00 À 18H00**

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-4, R. 3352-1 à R. 3352-3,
- L'arrêté préfectoral n°D3 BPA 21 0068 du 3 mai 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure,
- L'arrêté municipal n° AP-2026-004 en date du 25 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Julien TRISTANT,

CONSIDÉRANT :

- L'organisation par l'Association des habitants du Hameau de l'Andelle, d'une foire à tout, le 1^{er} mai 2026, voie des Coutures et chaussée du Parc,
- La demande d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons présentée par M. Dylan BARNAULT, pour l'EI Dylan BARNAULT, sise 24, rue Hélène BOUCHER à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF (76320),
- Que les conditions pour l'obtention d'une autorisation aux fins de l'ouverture d'un débit temporaire de boissons sont réunies,

ARRÊTÉ

Article 1 : M. Dylan BARNAULT, pour l'EI Dylan BARNAULT (n° SIRET : 81070758800010) est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} groupe au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à l'occasion de la foire à tout organisée par l'Association des Habitants du Hameau de l'Andelle sur les lieux et aux dates et heures ci-après désignés :

Voie des Coutures à Val-de-Reuil
Le vendredi 1^{er} mai 2026 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Cette autorisation, nécessairement temporaire et révocable, est délivrée pour la durée de la manifestation. Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Val-de-Reuil et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Dylan BARNAULT, pour l'EI Dylan BARNAULT.

Fait à Val-de-Reuil, le

24 AVR. 2026

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Julien TRISTANT

